



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations
sociales
Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Pôle recrutement et parcours professionnels

RAPPORT DE JURY

CONCOURS INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF(VE)

SESSION 2013

SOMMAIRE

I. Les références législatives et réglementaires.....	p.3
II. Les statistiques sur les candidats.....	p.3
A) Les candidats inscrits.....	p.4
B) Les candidats présents à l'épreuve écrite d'admissibilité.....	p.4
C) Les candidats déclarés admissibles.....	p.4
D) Les candidats déclarés admis.....	p.4
III. La composition du jury.....	p.5
IV. L'épreuve écrite d'admissibilité.....	p.5
A) Le rapport du texte officiel.....	p.5
B) Le déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité.....	p.6
C) Le sujet.....	p.6
V. L'épreuve orale d'admission.....	p.7
A) Le rappel du texte officiel.....	p.7
B) Le déroulement de l'épreuve orale d'admission.....	p.7

I. Les références législatives et réglementaires

+ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

+ Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

+ Décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

+ Décret n°2011-2009 du 28 décembre 2011 portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de communication ;

+ Arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues.

II. Les statistiques sur les candidats

A) Les candidats inscrits

886 personnes se sont inscrites sur le site du service interacadémique des examens et des concours (SIEC).

Nombre de candidats inscrits	
H	F
165	721
Total : 886	

B) Les candidats présents à l'épreuve écrite d'admissibilité

508 personnes ont été présentes à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Nombre de candidats présents à l'épreuve écrite		Pourcentage de candidats présents à l'épreuve écrite par rapport au nombre d'inscrits	
H	F	H	F
96	412	51,18 %	57,14 %
Total : 508		Total : 57,33%	

C) Les candidats déclarés admissibles

72 candidats ont été déclarés admissibles.

Nombre de candidats déclarés admissibles		Pourcentage de candidats déclarés admissibles par rapport au nombre d'inscrits		Pourcentage de candidats déclarés admissibles par rapport au nombre de présents	
H	F	H	F	H	F
16	56	9,69%	7,76%	16,67%	13,59%
Total : 72		Total : 8,12%		Total : 14,17%	

D) Les candidats déclarés admis

14 personnes ont été admises sur liste principale et 23 personnes ont été inscrites sur liste complémentaire.

Nombre de candidats déclarés admis		Pourcentage de candidats déclarés admis par rapport aux candidats inscrits		Pourcentage de candidats déclarés admis par rapport aux candidats présents		Pourcentage de candidats déclarés admis par rapport aux candidats admissibles	
H	F	H	F	H	F	H	F
4	10	2,42 %	1,38 %	4,16 %	2,42 %	25 %	17,85 %
Total : 14		Total : 1,58%		Total : 2,75%		Total : 19,44%	

III. La composition du jury

Le jury du concours interne de secrétaire administratif(ve) était composé comme suit :

Président :

Monsieur Philippe AQUILINA, attaché principal d'administration, secrétaire général, direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon.

Membres :

Monsieur Alfred CHASSAIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé de mission paye, secrétariat général du ministère de la culture et de la communication ;

Madame Marie-Claire GUEGUEN, attaché principale d'administration, directrice des finances-comptabilité, école nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;

Madame Patricia HOEPPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du secrétariat de direction, musée Auguste Rodin ;

Monsieur Marco MARCHETTI, attaché principal d'administration, adjoint au chef du département de la politique des publics, chargé du tourisme patrimonial et de l'outre-mer, direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication ;

Monsieur Pierre MOINE, attaché principal d'administration, adjoint au chef de service du personnel, conseiller mobilité-carrières chargé de recrutement, bibliothèque publique d'information, centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

IV. L'épreuve écrite d'admissibilité

A) Le rappel du texte officiel

Le concours prévu au II de l'article 5 du décret du 18 novembre 1994 susvisé comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui « *consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.*

(durée : trois heures ; coefficient 3).

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages. »

B) Le déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite du concours interne de secrétaire administratif, organisé au titre de l'année 2013 par le ministère de la culture et de la communication, s'est tenue le 18 avril 2014, conformément à l'arrêté d'ouverture du concours en date du 19 décembre 2013.

Le sujet préparé par le jury a été distribué à la grande majorité des candidats, mais une erreur matérielle a conduit certains d'entre eux à composer sur le sujet de secours. Constatant une rupture d'égalité de traitement, le jury a donc décidé d'annuler cette épreuve écrite et d'en organiser une deuxième.

Tous les candidats inscrits à la première épreuve ont été convoqués à cette nouvelle épreuve écrite qui s'est tenue le 24 juin 2014.

C) Le sujet

Le jury a proposé le sujet suivant :

« Vous êtes secrétaire administratif(ve) au musée du Louvre, établissement public relevant du Ministère de la Culture et de la Communication. Vous êtes affecté(e) au service des affaires financières et votre chef de service, récemment nommé(e), doit effectuer une intervention relative à la politique d'achat public mise en place par l'État. Afin de l'aider dans sa présentation, il vous demande de répondre aux questions suivantes en vous aidant de la documentation dont vous disposez et de vos propres connaissances (les questions peuvent être traitées dans un ordre différent).

Question 1 : Quels sont les principaux acteurs de la politique des achats de l'État ?

Question 2 : Quels sont les moyens permettant de mesurer la performance des achats de l'État ?

Question 3 : Quels sont les objectifs poursuivis par la politique des achats ?

Question 4 : L'objectif triennal 2013-2015 sera-t-il atteint pour le Ministère de la Culture et de la Communication ?

Question 5 : Quelles préconisations votre établissement pourrait-il proposer pour optimiser sa politique d'achat ? »

Il est tout d'abord utile de rappeler que les épreuves des concours internes mettent l'accent sur le côté pratique et non théorique de l'exercice demandé aux candidats. Lorsqu'un chef de service attend une réponse à une question, c'est une réponse précise qu'il souhaite recevoir et non une performance littéraire. C'est pourquoi, comme indiqué dans le sujet, le jury attendait des candidats qu'ils répondent aux questions posées dans l'énoncé de l'épreuve et non qu'ils se lancent dans un exercice de note administrative, de note de synthèse, voire de dissertation.

En conséquence, le jury a sanctionné les candidats qui, au lieu de répondre simplement aux 5 questions posées, ont réinterprété l'épreuve à leur manière (peut-être sous l'influence de formations non adaptées ?) Cependant, certaines copies, de qualité, ont été rendues sous la forme d'une note sans que cela ne leur porte préjudice dans la mesure où ces copies étaient structurées en parties correspondant clairement aux 5 questions posées.

La recommandation principale du jury, pour les prochains candidats, est donc de lire attentivement l'énoncé de l'épreuve et de s'y conformer. Le sujet ne comportait aucun piège et il correspondait à l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves du concours : « L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un cas pratique avec une mise en situation. Le dossier doit comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury ».

Les réponses attendues par le jury se trouvaient toutes dans les documents annexés au sujet. Le jury recherchait à déceler la capacité des candidats à trouver ces réponses et à les utiliser à bon escient. Ainsi, par exemple, à la question 2 : « *Quels sont les moyens permettant de mesurer la performance des achats de l'État* » le jury attendait que les **moyens** soient listés dans la réponse et non les **acteurs** qui mettent en place ces moyens (acteurs qui, eux, faisaient l'objet de la question 1).

L'orthographe, la grammaire et la syntaxe des copies se sont avérées d'un bon niveau et, globalement, le jury ne peut que féliciter les candidats du soin qu'ils ont apporté à leur rédaction. L'important restant cependant le fond des réponses données, le jury conseille aux candidats de privilégier les réponses courtes et pertinentes puis de les développer et d'illustrer leur propos, s'ils en ont le temps.

V. L'épreuve orale d'admission

A) Le rappel du texte officiel

Le concours prévu au II de l'article 5 du décret du 18 novembre 1994 susvisé comporte une épreuve écrite d'admissibilité qui

« consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

(durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 4). »

B) Le déroulement de l'épreuve orale d'admission

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), dans leur ensemble, étaient conçus et rédigés avec soin par les candidats. Il est à noter que le jury a remarqué que les meilleurs candidats à l'oral étaient ceux qui avaient présenté les dossiers les plus aboutis. Le jury tient cependant à souligner que si les dossiers RAEP ont pu servir de base lors de l'entretien ils n'ont pas été notés en tant que tel et n'ont jamais compensé une mauvaise prestation à l'oral.

En tout état de cause, la rédaction du dossier RAEP est une excellente préparation à la présentation du parcours professionnel lors de l'épreuve orale et les candidats sont invités à y porter la meilleure attention.

Le jury tient à rajouter que sous la rubrique « nouvelles compétences acquises » les candidats ont trop tendance à énumérer la liste des savoir-faire et des savoir-être correspondant à leur mission dans leur fiche de poste, plutôt que d'exposer quelles compétences ils ont acquises.

En outre, la rubrique « formation professionnelle et continue » est trop souvent une liste exhaustive des formations suivies par les agents. Les candidats devraient plutôt cibler celles qui constituent une véritable valeur ajoutée pour leur parcours professionnel.

Un certain nombre de candidats s'est bien préparé à la première partie de cette épreuve en s'appropriant la totalité du temps mis à sa disposition (soit 10 minutes). Cependant, une majorité de candidats s'est limitée à une présentation d'une durée de 5 à 7 minutes ce qui était contraire à leur intérêt. En outre, les candidats pourraient porter une réflexion plus approfondie sur leurs motivations ainsi que sur le poste et les missions qu'ils souhaiteraient exercer en qualité de secrétaire administratif(ve). Trop de candidats décrivent leur propre poste comme étant le poste de secrétaire administratif(ve) qu'ils voudraient occuper et, en cela, ils ne font pas véritablement preuve d'une grande propension au changement.

Par ailleurs, la formation à l'oral dispensé par le ministère de la culture et de la communication pouvant être un atout pour les candidats, il peut leur être conseillé d'adapter cet enseignement à leurs profils et à leurs personnalités. En outre, il leur est recommandé de mieux connaître le ministère de la culture et de la communication et son organisation (cette remarque étant valable également pour les candidats issus du ministère). Ainsi, certains candidats (rares) ne sont même pas en mesure de citer correctement les grandes missions du ministère.

La sélectivité du concours (14 postes seulement pour 508 candidats présents à l'épreuve écrite) et le très bon niveau des prestations ont eu pour résultat mécanique d'écarter de bons candidats de la liste des candidats admis alors même qu'ils présentent le niveau nécessaire pour devenir secrétaire administratif(ve). Le jury ne peut que les encourager à se représenter au concours. La différence entre les bons et les très bons candidats tenant parfois simplement à une forte motivation pour accéder à de nouvelles fonctions plutôt qu'à une demande de reconnaissance pour des missions déjà exercées.

Lors de l'épreuve orale, un candidat a été auditionné alors que son dossier RAEP n'était pas parvenu au jury.

Le jury n'ayant pu prendre connaissance du dossier de ce candidat qu'au moment même de son épreuve, il a préféré annuler cette audition. À la demande du jury, ce candidat a donc été reconvoqué et le jury l'a auditionné dans les mêmes conditions que les autres candidats, après avoir pris préalablement connaissance de son dossier. Cette initiative du jury s'est fondée sur son obligation de respecter strictement la réglementation des concours et d'assurer une égalité de traitement entre les candidats. Le candidat aurait pu, en effet, se sentir lésé par le fait que lors de sa première audition le jury ne connaissait pas son parcours professionnel et les autres candidats auraient pu penser, quant à eux, qu'un candidat avait été avantagé parce que le jury n'avait pas eu la possibilité de lui poser des questions sur son dossier RAEP.

14 candidats ont été admis sur liste principale (dernier candidat avec 101 points sur 140 soit 14,4/20) : 12 candidats issus du ministère de la culture et de la communication et 2 candidats hors ministère.

28 candidats ont également été admis sur liste complémentaire (dernier candidat avec 83,5 points sur 140 soit 11,9/20).

Philippe AQUILINA
Président du jury